Mairie



Commune de Sainte-Marie 25113

Règlement des columbariums, des cavurnes et du jardin du souvenir

approuvé le 13 septembre 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 26 octobre 2017

Article 1 : Des columbariums et des cavurnes, réalisés par la commune de SAINTE-MARIE sont destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée de 30 ou 50 ans.

Article 2 : Les columbariums sont divisés en alvéoles, destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires, comme les cavurnes.

Article 3 : Chaque alvéole de columbarium peut recevoir 2 urnes d'un diamètre maximum de 20 cm et d'une hauteur maximum de 30 cm. Chaque cavurne peut recevoir 4 urnes maximum de 20 cm de diamètre.

Article 4 : Les alvéoles de columbarium ou de cavurnes seront concédées, après le décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Le tarif de concession est fixé par délibération du conseil municipal. Ce tarif peut être revu chaque année, par le conseil municipal. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la demande de concession ou de son renouvellement.

Un acte de concession est établi en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le concessionnaire,
- 1 exemplaire pour la perception (trésor public),
- 1 exemplaire pour la mairie.

La réservation est considérée comme une concession qui devra être réglée lors de la demande. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 5 : La mairie déterminera l'emplacement, dans le cadre d'un plan d'attribution des alvéoles. Le concessionnaire n'a aucun droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 6 : Les pompes funèbres devront fournir à la mairie :

- Une demande de dépôt rédigée et signée par les pompes funèbres et la famille du défunt, (doit être adressée en mairie 48 heures avant). Cette demande précisera le nom du défunt, la date de décès, le jour et l'heure du dépôt des cendres,
- Un certificat de décès ou la copie de l'acte de décès ou la transcription de l'acte de décès,
- Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

Article 7 : La présence d'un membre de l'entreprise funéraire et d'un représentant de la mairie est obligatoire pour l'ouverture de la plaque de l'alvéole du columbarium ou du cavurne. L'ouverture et la fermeture de la plaque doit être réalisée selon la notice déposée en mairie.

Article 8 : L'identification (nom, prénom, date de naissance, date de décès) des défunts déposés au columbarium ou dans les cavurnes, se fera uniquement par une plaque collée sur la plaque de fermeture. Le perçage pour quelques motifs que ce soit des monuments funéraires

(columbarium et cavurnes) est strictement interdit. Les plaques d'identification ne pourront pas dépasser un format maximum de 20 cm x 10 cm pour un nom.

Pour un souci d'harmonie, toutes les gravures seront en lettres bâtons de 3 centimètres de hauteur maximum.

Dans le cas d'une concession de columbarium en cours de validité, en date du 01/10/2017 (plaque de fermeture déjà gravée), la gravure des éléments d'identification d'un second défunt est autorisée directement sur la plaque de fermeture.

Les textes ou autres motifs devront obligatoirement recevoir l'approbation de la mairie. Les frais de gravure des plaques sont à la charge de la famille.

Article 9 : Les fleurs naturelles ou artificielles en pots ou en vases sont tolérées, toutefois la mairie se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées ou très décolorées.

Les fleurs ne doivent pas cacher les inscriptions des alvéoles voisines.

Les objets funéraires (plaques) ne devront pas dépasser 15 centimètres de hauteur et ne devront pas être déposées ni sur la dalle supérieure du columbarium ni empiéter sur les cases voisines. En cas de non-respect, la mairie se réserve le droit d'enlever ceux-ci.

Tout objet anormal, indésirable ou sujet à troubler l'ordre public, déposé sur ou vers les columbariums, est interdit et pourra être enlevé par les services de la mairie. Il en est de même pour les cavurnes.

Article 10 : La plantation d'arbres ou d'arbustes en pleine terre est interdite. En cas de non-respect, la mairie se réserve le droit d'enlever ceux-ci.

Article 11: Les alvéoles sont réservées au concessionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Elles ne pourront faire l'objet d'une cession à un tiers.

Article 12: Les urnes ne pourront être retirées du columbarium ou du cavurne qu'après demande écrite adressée à la mairie qui, après examen, délivrera une autorisation :

- de transfert vers une autre concession à Sainte-Marie ou dans une autre commune,
- de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir après avoir acquitté le droit d'accès (voir en mairie).

La présence d'un représentant de la mairie est obligatoire pour cette intervention.

Article 13: Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévus par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise de l'alvéole concernée. Durant ces 2 ans le concessionnaire ou ses ayants droits, pourront faire valoir leur faculté de renouvellement.

La décision de reprise, par la mairie, sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever les urnes contenues dans les alvéoles, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise.

La présence d'un représentant de la mairie est obligatoire pour l'ouverture de l'alvéole, l'enlèvement de l'urne et la récupération de la plaque (selon article 12).

En cas de non-exécution, à l'expiration de ce délai, la mairie les enlèvera d'office et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 14: Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet. Elle est soumise à autorisation.

Les pompes funèbres devront fournir à la mairie :

- Une demande de dépôt rédigée et signée par les pompes funèbres et la famille du défunt, devant être adressée en mairie 48 heures avant. Cette demande précisera le nom du défunt, la date de décès, le jour et l'heure du dépôt des cendres,
- Un certificat de décès ou la copie de l'acte de décès ou la transcription de l'acte de décès,
- Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

Le nom et les renseignements concernant le défunt seront inscrits sur un registre en mairie. Une stèle située à côté du jardin du souvenir, est à disposition des familles qui souhaitent coller une plaque d'identification du défunt (nom, prénom, année de naissance et année de décès).

Le dépôt de cendres devra se faire en présence du Maire ou de son représentant.

Un droit de dépôt, dont le montant est fixé par le conseil municipal (tarif révisé chaque année) est demandé aux familles pour le dépôt de cendres, à régler au trésor public.

Sur le jardin du souvenir, les plaques, les articles funéraires ou autres objets sont interdits, seules les fleurs naturelles sont autorisées.

POLICE DU CIMETIERE

Article 15: Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à Sainte-Marie, le 02 novembre 2017

Le Maire, Philippe RINGENBACH

SOUS-PREFECTURE

0 3 NOV. 2017

MONTBELLE

